

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 22 MAI 2020

N° 34-2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation d'une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1611/PR du 11 mars 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation d'une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

1- Contexte

Selon les dispositions de l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Président de la Polynésie française peut négocier et signer, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française dès lors que la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

Aussi, par délibération n° 2018-1 APF du 8 mars 2018, l'Assemblée de la Polynésie française a habilité le Président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

La conclusion de cette convention de coopération décentralisée s'est matérialisée par la signature, le 27 février 2019, de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna.

Conformément aux dispositions de l'article 17 précité, les conventions de coopération décentralisée sont soumises, après leur conclusion, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence.

2- Contenu

D'un commun accord entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna, la convention de coopération décentralisée a pris la forme d'une convention cadre de partenariat axée sur six domaines d'intervention :

- les ressources primaires,
- le tourisme,
- la culture,
- l'environnement,
- l'énergie et
- les transports maritimes et aériens.

Des conventions d'applications sectorielles, telles que prévues à l'article 10 de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna n° 1438, conclue le 27 février 2019, viendront préciser les modalités de mise en œuvre de la coopération dans chaque domaine.

À ce titre, une convention d'application dans le cadre des ressources primaires maritimes, à savoir en matière de formation maritime, est en cours d'élaboration.

Les conventions d'application sectorielles seront soumises à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

3- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 20 mai 2020.

La Polynésie française exporte vers les îles Wallis et Futuna pour une valeur annuelle d'environ 58 millions F CFP, essentiellement du textile et des perles. En revanche, les importations depuis les îles Wallis et Futuna sont quasi inexistantes.

Par ailleurs, vit en Polynésie française, principalement à Tahiti, une communauté wallisienne et futunienne assez importante.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation d'une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SRI2020337DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2020-18/APF

DU 04 JUIN 2020

portant approbation d'une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 11 mars 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893/2020/APF/SG du 19 mai 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 34-2020 du 22 mai 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

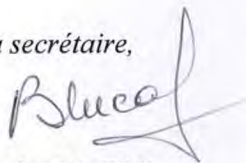
Dans sa séance du 04 juin 2020 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'assemblée de la Polynésie française approuve la convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, intitulée « Convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna » n° 1438 conclue le 27 février 2019.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président



Gaston TONG SANG



POLYNÉSIE FRANÇAISE



TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

201438 28 FEV. 2019

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
en faveur du développement économique, social et culturel
entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH, dûment habilité par l'Assemblée de la Polynésie française à négocier et à signer la présente convention de coopération décentralisée par délibération n°2018-1/APF du 8 mars 2018, dont un exemplaire ci-annexé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

d'une part,

ET :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par son Président, Monsieur David VERGÉ ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna sont des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution qui disposent chacune d'un statut qui tient compte de leurs intérêts propres au sein de la République et leur permet ainsi de prendre toute disposition en faveur de leur développement économique, social et culturel ;

Considérant que la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna relèvent du même statut de pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne ;

Souhaitant rappeler et réaffirmer les liens historiques et fraternels d'amitié et de solidarité unissant les deux collectivités dans le respect de leurs spécificités propres ;

Désireux de promouvoir et de renforcer l'amitié, les échanges et la coopération entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre d'un partenariat mutuellement profitable axé sur des secteurs stratégiques pour leur développement et le bien-être de leurs populations respectives ;

Déterminés à renforcer plus particulièrement leur coopération dans les secteurs des ressources primaires, du tourisme, de la culture, de l'environnement, de l'énergie et des transports maritimes et aériens ;

Reconnaissant que les deux collectivités souhaitent, sur des problématiques communes, pouvoir développer une approche concertée dans la défense de leurs intérêts communs ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : CONTEXTE GENERAL

ARTICLE 1ER. - OBJET

La présente convention cadre a pour objet de définir les domaines d'intervention et les modalités générales de mise en œuvre d'un partenariat mutuellement profitable entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna.

Ce partenariat vise à promouvoir et à renforcer la coopération et les échanges économiques, sociaux et culturels dans l'intérêt partagé des deux collectivités et de leur population respective.

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna s'engagent à favoriser, dans tous les domaines, la coopération et les échanges entre leurs administrations et à conjuguer leurs efforts pour mettre en œuvre les dispositions, compétences et moyens conduisant à un échange de savoir-faire, à un partage d'informations et d'expérience et à la construction de synergies.

La Polynésie française et le territoire des îles de Wallis et Futuna s'engagent à unir leurs efforts pour défendre leurs intérêts communs auprès des institutions ou organismes tiers, dans le cadre notamment de leur meilleure intégration régionale et de leurs relations avec l'Union européenne.

TITRE II : DOMAINES D'INTERVENTION

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna s'accordent pour engager un processus de coopération renforcée en approfondissant les concertations et discussions nécessaires à la réalisation d'actions dans les domaines ci-après, propices à leur développement économique, social et culturel :

ARTICLE 2. - RESSOURCES PRIMAIRES

Dans le domaine du secteur primaire, la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna décident d'œuvrer conjointement pour permettre la mise en place de projets susceptibles de répondre aux besoins de développement économique des deux collectivités.

Ces projets reposeront notamment sur l'échange et l'utilisation de connaissances techniques et de nouvelles technologies destinées à fonder une exploitation des ressources primaires durable et adaptée aux spécificités climatiques et environnementales des deux collectivités.

ARTICLE 3. - TOURISME

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna souhaitent favoriser et développer les partages d'information et de retour d'expérience en matière de tourisme, afin d'optimiser leurs atouts, d'accroître les flux ainsi que l'activité et de stimuler les créations d'emplois.

Déjà dotée d'une stratégie de développement du tourisme pour la période 2015-2020, la Polynésie française partagera avec le territoire de Wallis et Futuna son expertise en la matière.

ARTICLE 4. - CULTURE

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna, conscientes du rôle important de la culture en tant que facteur de cohésion sociale et d'affirmation des identités propres à chaque collectivité, s'engagent à promouvoir les conditions favorables au renforcement de ce secteur essentiel à leur développement harmonieux.

Ils se proposent de partager leurs connaissances et leurs expériences sur le plan des études et des politiques culturelles ainsi que sur celui de leurs savoir-faire ancestraux.

Ils entendent valoriser et promouvoir ensemble leurs productions artistiques et culturelles et leurs patrimoines respectifs sur les scènes locales, régionales et internationales.

ARTICLE 5. - ENVIRONNEMENT

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna souhaitent conjuguer leurs efforts pour la sauvegarde de leur patrimoine écologique et le développement durable de leurs territoires.

Les deux collectivités proposent de partager des informations et connaissances techniques ainsi que leurs expériences sur les problématiques propres aux écosystèmes insulaires, telles que la préservation de la biodiversité, la lutte contre toutes les formes de pestes animales et végétales, la gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement ou encore l'adaptation aux conséquences du réchauffement climatique et à la montée des eaux.

Les parties déclarent et conviennent que les engagements pris par le Groupe des Dirigeants Polynésiens (PLG) à l'occasion de la Déclaration de Taputapuatea sur le réchauffement climatique en 2015 et de la Déclaration sur les Océans de Papeete en 2016, serviront de cadres d'actions permanents.

ARTICLE 6. - ENERGIE

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna souhaitent encourager la collaboration et les échanges d'expérience dans tous les domaines touchant à la production, la distribution, la gestion et la tarification de l'énergie.

Ils conviennent d'échanger sur les dispositifs favorisant la baisse des prix de l'énergie.

ARTICLE 7. - TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna expriment leur volonté commune d'étudier les thématiques et les actions à mener en vue d'améliorer les dessertes maritimes et aériennes au sein de leurs territoires respectifs, entre elles et au niveau régional, notamment dans le cadre des travaux menés au sein du Groupe des Dirigeants Polynésiens (PLG). Ils conviennent de partager les réseaux et informations permettant d'offrir à leurs populations respectives des services de transport fiables et abordables. Chaque collectivité convient notamment d'informer l'autre lorsqu'elle a connaissance de l'ouverture d'une liaison maritime ou aérienne susceptible de l'intéresser.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour ce faire, les deux collectivités s'engagent à mettre en place un dispositif de coopération permettant le pilotage, le suivi et l'évaluation des actions menées dans chacun des domaines concernés.

ARTICLE 8. - COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de pilotage, composé d'élus et de responsables administratifs, se réunira tous les ans, alternativement sur le territoire de l'autre partie, pour faire le bilan des actions menées et définir les orientations prioritaires pour l'année suivante.

La date, le lieu et l'ordre du jour du Comité de pilotage seront fixés d'un commun accord entre les deux (2) parties.

Le Comité est composé à parité de dix (10) membres au total. Il est coprésidé par le Président de la Polynésie française et conjointement par le préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna et le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 9. - COMITES DE COOPERATION TECHNIQUE

Il sera créé un comité de coopération technique pour chacun des six domaines d'intervention fixés au titre II de la présente convention. Ces comités, composés de responsables administratifs et de techniciens désignés par les deux coprésidents du Comité de pilotage, seront chargés de mettre en œuvre les actions prioritaires définies par le Comité pour leurs domaines d'intervention respectifs.

Ces comités collaboreront par tous les moyens à leur disposition (courriers électroniques, téléphone, téléconférences, missions) pour mener à bien leurs travaux. Ils se réuniront au moins une fois par an et prépareront à cette occasion, un bilan de leurs actions et une programmation des actions à venir à soumettre au Comité de pilotage.

ARTICLE 10. - CONVENTIONS D'APPLICATION SECTORIELLES

Des conventions d'application sectorielles, établies dans chacun des domaines précités, préciseront la composition et les modalités d'organisation des comités de coopération technique ainsi que les objectifs spécifiques poursuivis, les modalités de mise en œuvre, les apports de chacune des parties en présence et les partenariats concernés.

ARTICLE 11. - COMITE DE SUIVI

Une commission de suivi est appelée à se réunir en tant que de besoin à la demande de l'une des parties

ARTICLE 12. - DUREE

La présente convention cadre de partenariat est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Sauf décision contraire de l'une des deux parties, elle se renouvelle à l'échéance par tacite reconduction pour cinq (5) nouvelles années.

ARTICLE 13. -

ENTREE EN VIGUEUR

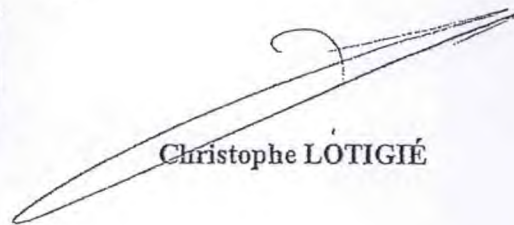
La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.

Fait à Papeete, en trois (3) exemplaires originaux, le 27 février 2019

Pour la Polynésie française
Le Président de la Polynésie française,


Edouard FRITCH


Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna
Pour le Préfet, Administrateur supérieur
et par délégation, le Secrétaire général
des îles Wallis et Futuna


Christophe LOTIGÉ

Pour l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,
Le Président


David VERGÉ
